

Annexe XIII Mémoire en réponse de la commune de Colombier
Saugnieu du 3 juin 2011



Mairie de Colombier Saugnieu

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 03/06/2011

Le Maire de Colombier Saugnieu, à :

Mireille LETEUR
Commissaire enquêteur
17, rue Antoine Lumière
69 008 LYON

EXPEDITEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Affaire suivie par : Sonnya GARCIA
Directrice Générale des Services

☎ : 04 78 32 80 55

✉ : dgs@mairie-colombiersaugnieu.fr

V/réf :

N/réf : 030611.01-SGa/PMa

Enquête publique - Extension centre de stockage GRAVCO,

Madame le Commissaire Enquêteur,

Je fais suite par la présente à votre procès-verbal d'observations.

J'ai effectivement précisé par courrier que l'institution des servitudes d'utilité publique est particulièrement contraignante.

En effet, cette dernière qui a vocation à accueillir des activités agricoles voit des terrains "gelés" car grevés de servitude interdisant le droit d'implanter des constructions à usage d'habitation et d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes, de mobile-homes et camping-cars, subordonnant des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol à l'absence d'utilisation humaine ou animale des eaux prélevées, subordonnant des modifications de l'état du sol et du sous-sol au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation, limitant les ouvrages et constructions à un usage autre que celui d'habitation, les bâtiments d'élevage devant être soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement, interdit tout stockage de produits explosifs ou inflammables, tout comblement sans dérivation des fossés et ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, soumettent à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux entraînant la création de captage d'eau, de puits ou de forages, la création de carrières ou galeries souterraines, les travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains, les dérivation de fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires.

Ce sont notamment les mesures relatives à la gestion des eaux qui peuvent être incompatibles avec une activité agricole.

Concernant les portions de terrains impactées et classées en zone UI ayant vocation à accueillir des activités commerciales et artisanales, nous nous reportons au courrier de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais qui précisent en quoi ces servitudes sont contraignantes pour le développement de la zone d'activités.

En tout état de cause, l'institution de servitudes en palliatif à l'acquisition des ces parcelles reste une contrainte pour tes ces propriétaires de terrains non désireux de les vendre mais tout de même asservi quant à l'utilisation de leur bien.

Vous souhaitant uen bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agrée, madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,



Pierre MARMONIER

Annexe XIV Mémoire en réponse de la société GRAVCO du 1^{er} juin 2011 (extraits)

Compte tenu de l'épaisseur du mémoire en réponse de GRAVCO, nous avons reproduit dans cette annexe seulement le texte principal de ce mémoire et son annexe 6 (jury de nez)

Pour plus de précisions, nous invitons le lecteur à se reporter au rapport complet du mémoire en réponse de l'exploitant du 1^{er} juin 2011 joint au présent rapport



BURGEAP

GRAVCO

COLOMBIER SAUGNIEU (01)

**Mémoire en réponse aux
observations formulées lors de
l'enquête publique**

Rapport RACICE00332-01

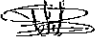
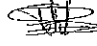
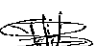
01/06/2011



GRAVCO

Mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de M. CORRO (GRAVCO),.....

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport	01/06/2011	01	S. PETIT		S. PETIT		F. VIRAPIN	
		02						
		03						
		04						

Numéro de rapport :	RACICE00332-01
Numéro d'affaire :	A18995
N° de contrat :	CLYM071317
Domaine technique :	SP02
Mots clé du thésaurus	

BURGEAP AGENCE CENTRE EST

19, rue de la Villette

69425 LYON Cedex 03

Téléphone : 33(0)4 37 91 20 50 - Télécopie : 33(0)4 37 91 20 69

e-mail : agence.de.lyon@burgeap.fr

SOMMAIRE

Avant-propos	5
1. Projet d'extension	6
2. Nature des déchets admis sur le site	6
2.1 Nature des déchets admis	6
2.2 Provenance des déchets	7
2.3 Procédure d'admission et de contrôle des déchets	8
<i>« 4.3 Procédure d'acceptation préalable »</i>	8
4.4 Contrôles d'admission	9
4.5 Registres d'admission et de refus d'admission	9
2.4 Déchets verts	10
2.5 « Stations de retraitement »	10
3. Fonctionnement du centre de stockage	10
3.1 Torchères	10
3.2 Sources diffuses	11
3.3 Fragrance	11
3.4 Suivi et contrôle post-exploitation	11
3.5 Bassin tampon eaux de ruissellement	11
3.6 Tassement du massif de déchets	12
4. Nuisances liées aux odeurs	12
4.1 Mesures mises en œuvre	12
4.2 Alternatives	13
5. Impact sur la santé publique	13
6. Environnement – impacts et risques	14
6.1 Impact sur la nappe	14
6.2 Risque inondation	15
6.3 Proximité gazoduc	15
6.4 Vents	15
6.5 Biodiversité	15
6.6 Zone d'activité	16
6.7 « optimisation du traitement des déchets »	16
6.8 Contournement ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise	16
7. Autres points	18
7.1 Acte cautionnement solidaire	18
7.2 Pompiers	18
7.3 Classement « norme ISO »	18
7.4 Plan Local d'Urbanisme	18

ANNEXES

Annexe 1	Extrait du dossier d'autorisation de 1999 et de l'arrêté d'exploitation de 2002	20
Annexe 2	Procédures de gestion des déchets	21
Annexe 3	Descriptif des torchères	22
Annexe 4	Descriptif des fragrances	23
Annexe 5	Suivi olfactif effectué par le personnel GRAVCO	24
Annexe 6	Jury de nez	25
Annexe 7	Surveillance des eaux souterraines	26
Annexe 8	Courrier à GRT Gaz du 24/10/2007 et réponse GRT Gaz	27
Annexe 9	Echanges avec le CFAL	28
Annexe 10	Acte de cautionnement solidaire	29
Annexe 11	Historique du dossier GRAVCO sur le plan de l'urbanisme	30
Annexe 12	Reportage photographique	31

Avant-propos

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de la société GRAVCO concernant l'extension de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, la création d'une alvéole de stockage de déchets inertes sur la commune de COLOMBIER SAUGNIEU, une enquête publique s'est déroulée du 11 avril au 20 mai 2011 inclus.

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux diverses interrogations et observations formulées au cours de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 512-16 du Code de l'environnement.

Nous reprenons ci-après l'ensemble des points mentionnés dans le procès-verbal.

1. Projet d'extension

La demande d'autorisation porte sur une capacité prévue de stockage de déchets de 426 444 m³, qui est répartie de la façon suivante :

- Alvéoles DIB : 373 444 m³,
- Alvéoles déchets inertes : 52 000 m³.

Le site est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 pour un stockage de 291 000 m³ soit environ 257 000 tonnes sur 8 ans qui représentent donc 32 000 tonnes/an. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par ANTEA (A10545) pour le compte de GRAVCO en juillet 1999 mentionnait d'ailleurs une capacité d'environ 35 000 tonnes/an (voir **annexe 1**).

La demande d'autorisation d'extension du site objet de l'enquête publique concerne 30 000 tonnes/an soit, comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un maintien de l'activité voir une diminution.

Il ne s'agit donc pas d'une augmentation des capacités de l'installation, mais seulement d'une extension géographique qui porte sur une capacité annuelle au plus égale à la capacité actuelle.

En conséquence, comme mentionné dans l'étude d'impact de la demande d'extension, le nombre annuel de camions n'augmentera pas et il sera de l'ordre de 30 à 40 par jour.

2. Nature des déchets admis sur le site

2.1 Nature des déchets admis

Extrait de la lettre de demande présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (page 21) :

« L'extension du centre de stockage de déchets est destinée à recevoir, avec une cadence prévisionnelle de 30 000 t/an, des produits de type Déchets Industriels Banals (D.I.B). Une alvéole va également être mise en place afin de recevoir des déchets inertes (volume utile de stockage estimé à 52 000 m³).

Les DIB se définissent de façon négative à partir des critères suivants. Ce sont les déchets :

- **Non-ménagers** : qui sont produits en dehors du domicile ou par une activité professionnelle. Même s'il est identique à un déchet ménager du point de vue physico-chimique, un déchet produit hors domicile ou par une activité professionnelle n'est pas un déchet ménager. L'élimination des DIB n'est donc pas de la responsabilité de la commune.
- **Non-dangereux** : qui ne sont pas identifiés comme dangereux dans la nomenclature (articles R541-7 à 11 du code de l'environnement). Ils peuvent être admis dans des installations autorisées à recevoir des déchets « ménagers et assimilés » comme les décharges de classe 2. Les DIB excluent tous les déchets souillés par des déchets dangereux ou des substances toxiques. Ceci est vrai en particulier pour les emballages et

les produits d'essuyage ou les absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.

- **Non-inertes** : ils ne répondent pas à la définition des déchets inertes donnée par la directive européenne 99-31 du 26/04/99. Les DIB ne peuvent pas être admis dans des installations réservées aux déchets inertes comme les décharges de classe 3.

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. »

Conformément à l'arrêté d'autorisation en cours, les déchets industriels banals admis seront :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive (meubles cassés, sommiers, matelas...),
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg.

Concernant la part des déchets pouvant générer des odeurs, le dossier distingue :

- la part des déchets fermentescibles, estimée de 0 à 2% et due à des erreurs de tri à la source au niveau des clients de GRAVCO (ex. le reste de sandwich, le marc de café orientés dans la mauvaise poubelle),
- la part des matières cellulosiques (papier, carton, bois), estimée à 20%, qui peuvent subir une dégradation biologique mais qui génèrent peu d'odeurs gênantes.

2.2 Provenance des déchets

Extrait de la lettre de demande présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (page 21) :

« Les déchets admis sur le site proviennent de centres de tri de sociétés spécialisées dans la collecte de déchets. Un tri sélectif est effectué dans ces centres ; ainsi seuls des DIB sont transférés sur le site de COLOMBIER-SAUGNIEU.

Compte tenu de l'évolution des procédés de tri sélectif dans les centres de transit, l'exploitant n'exclut pas le fait de recevoir dans le futur des déchets ultimes provenant de stations de retraitement (centre de tri) dont l'origine serait compatible avec un stockage en décharge de classe II.

Les déchets (Inertes et DIB) proviendront principalement du département du Rhône, puis en très faible proportion de l'Isère et de l'Ain. A titre indicatif, pour l'année 2008, la proportion de déchets provenant du Rhône est de 98% contre 1% chacun pour l'Isère et l'Ain.

Il n'est pas exclu que des déchets proviennent d'autres départements de la région Rhône-Alpes (Savoie, Haute-Savoie, Loire). Néanmoins, ces apports seront ponctuels.

Les prescriptions du PDEDMA du Rhône (entre autres la nécessité d'augmenter la capacité de stockage des DIB du département) seront donc respectées, ainsi que le principe de proximité concernant la provenance des déchets. »

En complément, nous présentons ci-dessous la répartition moyenne des provenances entre 2008 et 2010.

	moyenne 2008-2010
Rhône	82.35 %
Isère	10 %
Ain	7.5 %
Autres départements	0.15 %

2.3 Procédure d'admission et de contrôle des déchets

Extrait de la demande d'autorisation, chapitre 2, page 20 :

« 4.3 Procédure d'acceptation préalable

Avant que les producteurs de déchets soient autorisés à déposer leurs déchets sur le site, ceux-ci doivent fournir à l'exploitant une fiche d'information préalable (F.I.P) contenant les éléments nécessaires à la caractérisation de base et précisant au minimum :

- *source et origine du déchet,*
- *informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),*
- *données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation sur la base du test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2,*
- *apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),*
- *code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,*
- *au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.*

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, peut demander des informations complémentaires en vue de vérifier l'admissibilité du déchet.

Les déchets ne peuvent être acceptés qu'après validation de la fiche d'information préalable par l'exploitant qui lui sert de base pour le contrôle de la conformité des déchets lors de leur arrivée sur site.

Le producteur renouvelle cette démarche chaque année. L'exploitant archive toutes les fiches d'information préalable qui lui ont été adressées pendant au moins deux ans.

Les déchets ne peuvent être acceptés qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable (C.A.P.) dont la durée de validité est de un an au maximum. Ce certificat précise notamment les critères d'admission retenus qui servent de base à l'exploitant pour le contrôle de la conformité des déchets lors de leur arrivée sur site.

Un registre tenu à jour et laissé à disposition de l'inspection des installations classées recueille les fiches d'information préalable (F.I.P.), les certificats d'acceptation préalables (C.A.P.) ainsi que les cas de refus d'admission.

4.4 Contrôles d'admission

La procédure de contrôle d'admission des déchets à respecter par l'exploitant est la suivante :

A la réception des déchets :

- contrôle et validation du bordereau de livraison sur la base des critères d'admission issus de la fiche d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable en cours de validité,*
- contrôle sous portique radioactivité,*
- pesée d'entrée,*
- contrôle visuel lors du déchargement.*

*Dans le cadre de son système de management environnemental, GRAVCO a mis en place l'instruction INS 09 – Détection de la radioactivité (version 1 – 14/12/2007) qui décrit les différentes étapes à suivre en cas de déclenchement du portique de radiodétection. Cette instruction est présentée en **annexe 4.1**.*

A la sortie :

- pesée de sortie,*
- émission d'un bordereau de réception spécifiant : la date, la nature des déchets, la provenance, le transporteur, le poids apporté.*

Sur la base de ces contrôles, l'exploitant pourra décider d'accepter les déchets sur site ou de refuser tout ou partie du chargement. Dans ce cas, une autre destination sera à déterminer pour les déchets refusés.

4.5 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission et de refus où est consigné, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- tonnage et nature,*
- lieu de provenance et identité du producteur et du collecteur,*
- date et heure d'entrée,*
- identité du transporteur, du chauffeur et immatriculation du véhicule,*
- résultat d'éventuels contrôles d'admission,*
- date de délivrance de l'accusé de réception ou du refus d'admission, avec le motif du refus le cas échéant.*

*Dans le cadre de son système de management environnemental, GRAVCO a mis en place l'instruction INS 10 – Gestion des refus (version 1 – 14/12/2007) qui décrit les différentes étapes à suivre en cas de refus de prise en charge d'un déchet sur le site. Cette instruction est présentée en **annexe 4.2.** »*

En complément, nous joignons les procédures (**annexe 2**) issues du système de management environnemental mis en place par GRAVCO :

- F01 Fiche fonctionnement de GRAVCO,
- INS 13 acceptation matière,
- Fiche d'information préalable,
- INS 10 gestion des refus,

Le contrôle lors du déchargement est le seul qui permet de vérifier la nature des déchets. En cas de découverte de déchets non autorisés ceux-ci sont rechargés et renvoyés à l'expéditeur. Une observation est faite sur le registre des refus selon l'instruction INS 10.

2.4 Déchets verts

Chapitre III Etude d'impact de la demande d'autorisation pages 18 et 69. Une erreur s'est glissée dans ces chapitres puisque comme il est précisé par ailleurs dans différents chapitres du dossier les déchets verts ne sont pas admis sur le site.

Les 2% mentionnés sont des déchets organiques résultant des défauts de tri par les clients de GRAVCO.

2.5 « Stations de retraitement »

Par « station de retraitement » GRAVCO entend simplement qu'au vu de l'évolution des centres de tri, de nouvelles filières de gestion de déchets pourront amener à la création de DIB que GRAVCO pourra prendre en charge ou non dans le cadre du respect de son arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

3. Fonctionnement du centre de stockage

3.1 Torchères

Les spécifications techniques du fournisseur des torchères précisent que les torchères sont conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et qu'ainsi la flamme est bien à 900°C (**cf. annexe 3**).

L'incinération des biogaz peut générer des COVs dont l'impact sanitaire est étudié en annexe 4 de l'étude d'impact qui montre qu'il n'y a pas de risques.

3.2 Sources diffuses

Les rejets atmosphériques diffus issus des alvéoles en cours d'exploitation ne sont pas analysés mais ils ont cependant été pris en compte, par une estimation majorante, dans le cadre de l'étude de risques sanitaires.

Concernant les véhicules, que ce soit les engins de GRAVCO ou les camions de ses clients, ceux-ci sont conformes à la réglementation et suivent les contrôles techniques et réglementaires, étant rappelé que le trafic n'augmentera pas dans le cadre de l'autorisation d'exploiter à intervenir.

Les lixiviats sont quant à eux stockés dans des citernes étanches fermées et évacués au fur et à mesure de leur production, de sorte qu'ils ne produisent pas d'émanations diffuses.

3.3 Fragrance

Le dossier d'autorisation d'exploiter aborde ce sujet au paragraphe 5.4.2 de la page 69 de l'étude d'impact.

En complément, une documentation fournisseur concernant les fragrances diffusées par GRAVCO est présentée en **annexe 4**.

Celle-ci montre que ces fragrances sont issues de produits naturels et qu'elles sont sévèrement contrôlées du fait de leur utilisation en parfumerie et cosmétologie. Leur utilisation sur le site est faite à une concentration diluée (entre 0,2 et 0,5 %).

Lorsque les systèmes de diffusion sont en fonctionnement, les fragrances sont senties en périphérie du site, sous les vents encours.

La diffusion des fragrances est automatisée selon deux plages horaires, une le matin (5h30-7h30) et une l'après-midi (17h30-20h) tous les jours de la semaine. Ces plages horaires peuvent être adaptées.

3.4 Suivi et contrôle post-exploitation

Après la cessation d'activité des alvéoles concernées par le projet d'extension de GRAVCO, le suivi et le contrôle post-exploitation est déclenché par le Préfet via un arrêté de remise en état. GRAVCO devra alors mettre en œuvre les prescriptions de cet arrêté en assurant le contrôle et le suivi du site.

Les nuisances olfactives en post-exploitation seront moindres qu'en cours d'exploitation, voire inexistantes, du fait de la mise en œuvre de la couverture finale et du traitement des biogaz par torchère.

3.5 Bassin tampon eaux de ruissellement

Le bassin de 200 m³ situé à proximité des cuves de récupération des lixiviats n'est pas un bassin tampon de récupération des eaux pluviales.

En aucun cas ce bassin n'est susceptible de recevoir des lixiviats en gestion courante. Cependant, en cas de besoin et à titre exceptionnel le bassin peut être vidangé et utilisé pour le trop plein des lixiviats. Dans ce cas, une société agréée est immédiatement chargée de les pomper.

A noter que cette situation ne s'est jamais produite.

3.6 Tassement du massif de déchets

Rappel chapitre 2, page 13 du dossier d'autorisation :

« Le remplissage des alvéoles s'effectuera jusqu'à environ 1,5 m au dessus du niveau du terrain naturel afin de ne laisser subsister aucune zone de rétention après tassement des déchets. »

Le tassement de déchets est normal dans le cadre de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et ne génère aucun risque particulier.

En cas de tassement une modélisation des alvéoles sera effectuée afin de garantir les 3% de pente.

4. Nuisances liées aux odeurs

4.1 Mesures mises en œuvre

La gestion actuelle des odeurs sur le site est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable à GRAVCO.

Pour limiter les odeurs les dispositifs mis en place sont et seront dans le cas de l'extension :

- contrôle sévère des déchets qui entrent dans la décharge ;
- Collecte des lixiviats dans des citernes fermées ;
- puits de captage du biogaz sur toute la hauteur des déchets avec réseau de collecte associé,
- réseaux de collecte de surface du biogaz,
- combustion des biogaz par une torchère.

De plus, conformément à l'article 28 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la mise en place hebdomadaire de terres en recouvrement sur les déchets participe à la prévention des émissions d'odeurs provenant directement de la masse des déchets.

En complément, dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue de ses performances environnementales, GRAVCO a acquis un système de diffusion de fragrances, qui permettra de diminuer significativement les odeurs pouvant être ressenties au voisinage du site. Ce système est déjà en place depuis 2009.

GRAVCO a également mis en place un suivi des odeurs perçues aux alentours du site (**cf. annexe 5**).

Suite aux questions relatives aux odeurs lors de l'enquête publique, un jury de nez a également été réalisé le 30/05/2011 afin d'étudier l'impact odorant du site sur son environnement, le rapport associé à cette étude est présenté en **annexe 6**.

4.2 Alternatives

Alternatives émises par le public :

- Traitement complet des biogaz : le traitement complet des biogaz sous entend une captation complète des biogaz qui n'est techniquement pas possible dans la phase d'exploitation d'une alvéole du fait de la mise en place continue des déchets.
- Construction d'alvéoles plus petites : cette alternative n'est technico-économiquement pas viable car elle augmente énormément les volumes de terre à mettre en œuvre, le volume des déchets stockables est alors ridicule.
- Stockage de déchets inertes seuls : cette alternative n'est technico-économiquement pas viable au vu des coûts de mise œuvre des alvéoles et du prix de traitement des déchets inertes. Des filières de stockage de déchets inertes sont en place dans le département du rhône, celles-ci consistent principalement au remblaiement d'anciennes carrières, les coûts de mise en œuvre sont ainsi significativement moins importants comparativement à la création de nouvelles d'alvéoles.
- Traitement des odeurs à la source : dans le cadre de son processus d'amélioration continue, GRAVCO réalisera une campagne de sensibilisation importante auprès de ses clients, et de leurs clients, que le respect du tri à la source est essentiel afin de limiter les odeurs. Des audits externes des clients seront également réalisés.

5. Impact sur la santé publique

L'impact sanitaire n'est pas lié aux odeurs mais à la présence de polluants dans l'atmosphère qui peuvent ou pas générer des odeurs.

Les impacts sur la santé sont étudiés dans l'annexe 4 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter.

Le cadre méthodologique choisi pour cette étude comme structure de référence est celui du guide méthodologique INERIS de Juillet 2003 sur l'évaluation des risques sanitaires qui définit les principes généraux de l'évaluation des risques sanitaires ainsi que celui du "**Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact – février 2000**" de l'InVS.

En raison du domaine d'activité du site, cette étude s'est également appuyée en particulier sur le document de référence « **Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets et assimilés** » de février 2005 élaboré par l'ASTEE avec le soutien financier de l'ADEME et le soutien technique de la FNADE.

Les conclusions de l'étude sanitaire ainsi réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation sont les suivantes :

« L'environnement du site, en termes de population, est peu peuplé ; le site se trouvant dans un environnement à vocation essentiellement agricole ou industriel. La population est jeune puisque plus de 30% ont moins de 20 ans. La répartition homme/femme est relativement similaire à celle de la population française. Les habitations sont majoritairement des résidences principales.

La description des dangers potentiels présentés par les polluants émis par le site (polluants généraux et polluants spécifiques), et l'identification des relations entre les niveaux d'exposition et la survenue des dangers propres à ces polluants nous a conduit au choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR).

Les niveaux d'exposition par inhalation ont été évalués à partir des données issues de la modélisation et leur comparaison avec les VTR a permis de caractériser le risque.

Nous avons étudié la voie d'exposition par inhalation et sommes arrivés aux conclusions suivantes :

Risque toxique lié aux émissions du site :

- le risque toxique non cancérigène associé à une inhalation des émissions atmosphériques du site, est jugé non significatif. Les quotients de danger relatifs à chaque organe cible sont inférieurs à la valeur repère de 1 (au maximum de 0,019 pour le système respiratoire au niveau du récepteur le plus exposé).*
- Concernant le risque cancérigène par inhalation, le calcul de l'excès de risque individuel maximal aboutit à une valeur de l'ordre de 6.10^{-10} pour le récepteur adulte le plus exposé (R3), qui est jugée non significative en comparaison de la valeur repère de 10^{-5} . Chez l'enfant, il atteint 1.10^{-10} , également inférieur à la valeur repère.*

Enfin, l'analyse des incertitudes montre qu'elles sont principalement liées à l'estimation des concentrations et des flux, à la variabilité des flux à l'émission, au choix des VTR, au temps d'exposition des populations, aux données météorologiques et à l'utilisation d'un modèle de dispersion atmosphérique. Il est à noter que ces incertitudes sont pour la plupart majorantes. Nous considérons par conséquent qu'elles ne modifient pas les conclusions de cette évaluation. »

Il résulte ainsi de l'étude sanitaire, réalisée conformément aux principes et normes applicables, que le risque sanitaire résultant de l'exploitation de l'installation est donc acceptable.

6. Environnement – impacts et risques

6.1 Impact sur la nappe

Les prélèvements sur les piézomètres et les rapports sont réalisés par la société ICE, les analyses sont faites par le laboratoire agréé WESSLING.

La fréquence des prélèvements et analyses est conforme à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002, le tableau de surveillance des eaux souterraines est présenté en **annexe 7**, avec la fréquence de prélèvement applicable à chacune des substances analysées.

A titre informatif, les tableaux récapitulatifs de suivi des eaux souterraines depuis 2001 sont également présentés en **annexe 7**

Les principes d'aménagement du site, et particulier les barrières actives et passives, sont réalisés conformément à l'arrêté du 7 septembre 1997 et ce afin de garantir l'étanchéité des alvéoles y compris en cas de dégradation de la barrière active, qui reste toutefois une hypothèse hautement improbable.

A noter qu'après fermeture des alvéoles la production de lixiviats diminue rapidement.

6.2 Risque inondation

Les inondations qui ont eu lieu sur Colombier Saugnieu en 1983, 1993 et 1995 ont eu lieu dans la vallée de Bourbe située à la cote altimétrique de 206 m, alors que le site est à la cote d'environ 265 m et n'a donc jamais été concerné par les inondations susvisées.

6.3 Proximité gazoduc

Comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, le projet d'extension respectera les servitudes définies par l'arrêté du 4 août 2006 associées au gazoduc, et les travaux de terrassement seront réalisés de manière à ne pas endommager la structure du sol à proximité du gazoduc.

Le courrier transmis à GRT Gaz pour la demande de renseignements est joint en **annexe 8**.

6.4 Vents

Rappel chapitre III page 57 du dossier d'autorisation :

« Le site qui est entouré de haies est de ce fait la plupart du temps protégé. De plus, la technique de stockage employée, c'est-à-dire par épandage des déchets par lits de 50 cm, suivi d'un compactage, et le recouvrement hebdomadaire par des matériaux issus de l'affouillement des alvéoles permet de minimiser l'envol des papiers et plastiques. Les envols ponctuels feront l'objet d'un ramassage manuel suivant la nécessité. De plus, des filets (maille 40 mm) de 3 mètres de haut sont positionnés autour de l'alvéole en cours d'exploitation. Enfin, l'ensemble du site est clôturé par un grillage de 2 m de haut qui limite leur dispersion au périmètre du site. »

L'expérience pratique sur le site depuis plus de 30 ans montre que les moyens d'ores et déjà mis en œuvre sont efficaces vis-à-vis des envols.

6.5 Biodiversité

Aucune espèce protégée de mammifères n'a été identifiée sur le site. Seule des espèces protégées d'oiseaux ont été identifiées à la périphérie du site uniquement.

Les haies seront laissées en place et la revégétalisation au fur et à mesure du comblement des alvéoles (déjà effective pour les alvéoles actuelles) assurera en plus la recolonisation, voire la colonisation, par la faune de la région.

Les haies qui seront ajoutées seront constituées d'espèces locales (Fusain d'Europe, Eglantier, Prunellier, Aubépine,...).

Une étude des fonctionnalités écologiques a été réalisée et est présentée en annexe 5 (page 10) de l'étude d'impact du dossier d'autorisation.

Concernant l'étude paysagère, rappel page 58 chapitre 3 du dossier d'autorisation :

« La modification du paysage actuel sera très peu perçue compte tenu du système d'exploitation retenu :

Alvéoles DIB

- *épandage des déchets par lits de 50 cm, suivi d'un compactage ;*
- *une seule alvéole de DIB en cours d'exploitation à chaque instant, l'alvéole nord puis l'alvéole sud ;*
- *remplissage des alvéoles jusqu'au niveau du terrain naturel ;*
- *couverture étanche revégétalisée.*

Alvéole déchets inertes

- *épandage des déchets par lits de 50 cm, suivi d'un compactage ;*
- *remplissage de l'alvéole jusqu'au niveau du terrain naturel ;*
- *couverture revégétalisée.*

L'ensemble du site est entouré de haies masquant les zones de stockage.

La planche photographique jointe en annexe III présente les perceptions sur le site en activité ainsi que sur l'extension. A noter qu'un talus arboré d'environ 3 m de hauteur empêche toute perception sur l'extension, comme pour la zone en cours d'exploitation, depuis la RD29. »

Nous joignons en complément, en **annexe 12**, une copie de l'annexe 3 de l'étude d'impact présentant les perceptions sur le site actuellement en activité, représentatives de ce que seront les perceptions de l'extension.

6.6 Zone d'activité

La zone d'activités est prise en compte dans l'étude d'impact en pages 29 et 30 et dans l'étude de risques sanitaires dans la mesure où le risque sanitaire a été étudié pour une habitation présente au sein même de la zone d'activité, l'exposition pour des riverains étant majorante par rapport à une exposition pour des travailleurs, les temps d'exposition étant plus longs.

A noter que cette zone d'activités est hors emprise des 200 mètres autour de la zone d'exploitation prévue.

6.7 « optimisation du traitement des déchets »

Cette phrase voulait simplement résumer le fait que dans le cadre du projet d'extension, les mesures d'exploitation et les mesures compensatoires sont prises afin de gérer au mieux l'impact environnemental et ce dans le cadre réglementaire.

6.8 Contournement ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise

Le projet du CFAL n'a pas été intégré dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où le CFAL n'a pas été prévu par les autorités locales du projet en cours de GRAVCO et vice versa.

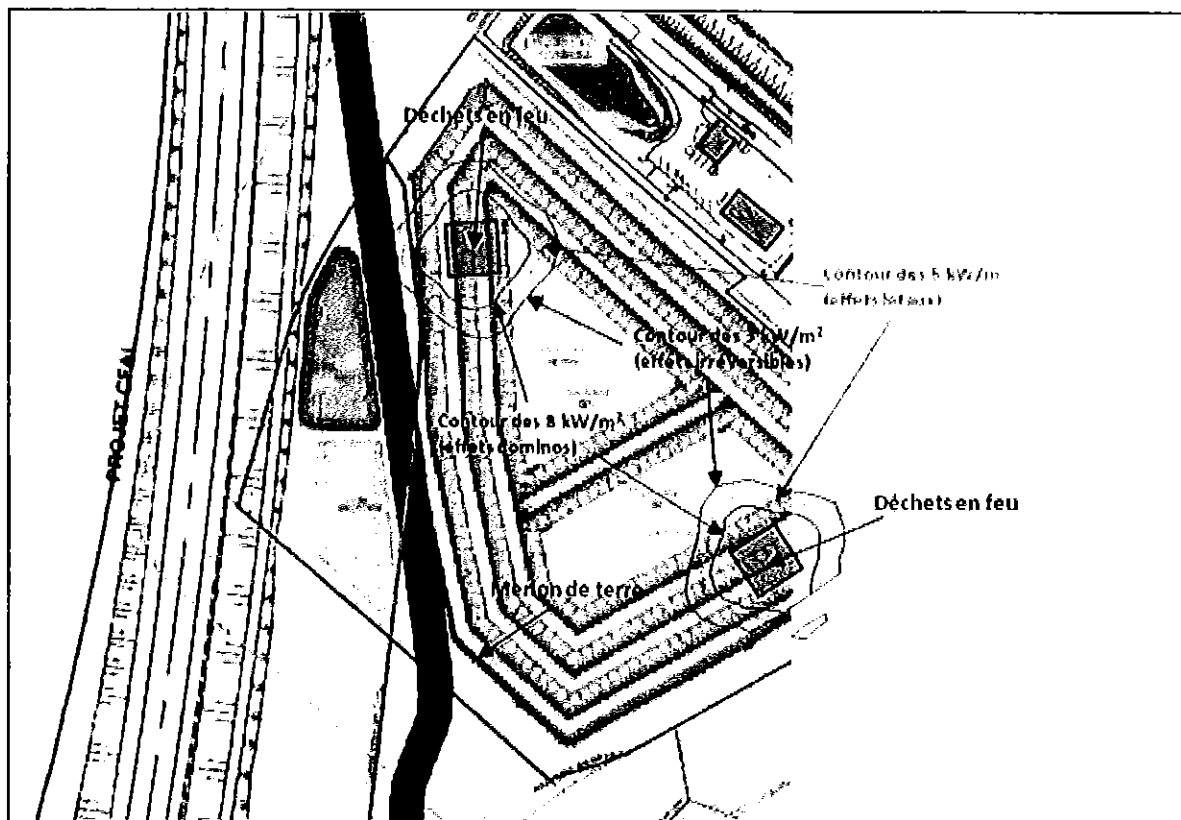
Depuis lors, de nombreux échanges tripartites CFAL-GRAVCO-DREAL ont eu lieu afin d'évaluer la compatibilité des deux projets.

Un résumé des échanges est présenté en **annexe 9**.

L'étude géotechnique permettant de valider l'absence d'effet du projet GRAVCO sur la stabilité du talus ferroviaire et la possibilité d'infiltrer les eaux de pluie dans une zone n'impactant le CFAL est en cours de consultation auprès de plusieurs sociétés de géotechnique.

Concernant le risque incendie qui a été retenu dans l'étude de dangers, une simulation identique à celle réalisée côté CD29, mais cette fois du côté du projet CFAL, a été réalisée.

Sa représentation graphique est présentée ci-après.



On constate que les flux thermiques engendrés en cas d'incendie d'une surface de 20m x 20m au plus près de la voie ferrée n'auront pas d'impact sur celle-ci.

Concernant l'éventuel impact de la voie ferrée et en particulier des vibrations générées sur l'extension de GRAVCO, nous rappelons que les voies ferrées sont conçues pour générer un minimum de vibration (cf. passage de voies ferrées dans les agglomérations). De plus, l'alvéole et les voies ferrées sont distantes d'au moins 50 mètres.



7. Autres points

7.1 Acte cautionnement solidaire

Un acte de cautionnement solidaire valide jusqu'au 25 novembre 2015 est présenté en **annexe 10**.

7.2 Pompiers

Aucune convention n'a été conclue avec les pompiers et aucun exercice n'a été réalisé avec eux à ce jour. Toutefois, dans le cadre de son système de management environnemental, GRAVCO prévoit la réalisation d'un exercice incendie avec les pompiers.

En outre, des moyens privés et publics d'intervention en cas d'accident sont prévus et rappelés en pages 55 et suivantes de l'étude de dangers.

7.3 Classement « norme ISO »

La société GRAVCO a mis en place un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001. La certification de ce système par un organisme accrédité est prévue avant la fin de l'année 2011.

7.4 Plan Local d'Urbanisme

Un historique du dossier GRAVCO sur le plan de l'urbanisme est présenté en **annexe 11**, celui démontre que la réglementation d'urbanisme ne constitue pas un obstacle à la réalisation du projet d'extension de GRAVCO.